

2014.06.23.3

LE CONSEIL,

Considérant que la commune possède des terrains qui peuvent servir à la culture potagère ;

Vu le règlement d'attribution des parcelles biologiques et le bail-type approuvés par le conseil communal en séance du 19/09/2011;

Considérant qu'il y a lieu d'y apporter quelques modifications ;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;

Sur propositions du Collège des bourgmestre et échevins du 12/06/2014 ;

DECIDE

- d'approuver les modifications du règlement ci-dessous;
- d'approuver les modifications du bail-type ci-dessous;

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES PARCELLES BIOLOGIQUES

Article 1^{er}. Généralités

§1. Le présent règlement est applicable à l'attribution des parcelles biologiques destinées à la culture potagère. Elles sont situées à Hof-Ten-Berg, au parc des Sources et à la rue de la Station de Woluwe.

Article 2. Candidatures

§1. Les demandes de parcelle sont introduites au moyen du formulaire établi en annexe.

Le formulaire est dûment complété et signé par le candidat locataire.

Il est obligatoirement accompagné des documents suivants :

une photocopie recto/verso de la carte d'identité ;

un certificat de résidence.

La candidature est adressée au Collège des bourgmestre et échevins par lettre recommandée ou est déposée au Secrétariat communal contre accusé de réception. Le cachet de la poste du courrier recommandé, ou la date de l'accusé de réception en cas de simple dépôt, fait foi quant à la date de l'introduction de la candidature.

Si le dossier est complet, le candidat locataire reçoit dans les deux mois de son introduction, un accusé de réception mentionnant la date de l'inscription et le numéro de candidature.

§2. Le candidat locataire communique dans un délai maximal de deux mois tout changement d'adresse.

§3. Les demandes de mutation de parcelle sont envoyées par courriel ou simple courrier au service des propriétés communales (prop.eig@woluwe1200.be);

Article 3. Registre

§1. Le registre reprend les candidatures dans l'ordre chronologique de leur introduction.

§2. Le registre indique le numéro de candidature, la date d'inscription, le nom et l'adresse.

§3. Le registre est accessible aux candidats locataires et aux conseillers communaux.

Article 4. Règles de priorité

§1. Les demandes de mutation de parcelles des locataires font l'objet d'un traitement prioritaire.

§2. Si aucune demande de mutation n'est enregistrée, la parcelle est attribuée par ordre chronologique. Cependant, une priorité est accordée aux personnes domiciliées dans la commune de Woluwe-Saint-Lambert et parmi celles-ci, priorité sera accordée aux personnes qui ne disposent pas d'un jardin privatif de plus d'un are, pour autant qu'il n'y ait pas une interdiction de cultiver.

Article 5. Procédure d'attribution

§1. Chaque fois qu'il doit attribuer en location une de ses parcelles, le Collège des bourgmestre et échevins contacte par courrier recommandé le candidat figurant au registre et qui est le mieux classé en vertu de l'article 4.

Par ce courrier, il l'informe de la disponibilité de la parcelle et précise le loyer qui en sera demandé et le délai, durant lequel il doit manifester son accord pour la prise en location de la parcelle.

Le refus de la parcelle entraîne la radiation du registre.

§2. La parcelle est donnée en location pour une durée de 3 ans maximum, en fonction de la date butoir fixée par le Collège des bourgmestre et échevins.

Article 6. Motivation formelle

La décision d'attribution du Collège des bourgmestre et échevins est formellement motivée.

Article 7. Réattribution

Au plus tard six mois avant la date butoir des baux, une procédure de réattribution des parcelles est lancée.

Les locataires sont avertis, par courrier recommandé, de l'échéance de leur bail et questionnés quant à leur volonté de renouveler ou non de celui-ci.

A défaut de réponse, ou en cas de réponse négative dans les trois mois de notification du courrier recommandé, le bail n'est pas reconduit et la parcelle est attribuée, à l'échéance, à un candidat selon les règles d'attribution prévues à l'article 4.

CONTRAT D'OCCUPATION POUR PARCELLE INDIVIDUELLE

Entre

la Commune de Woluwe-Saint-Lambert, avenue Paul Hymans 2 à 1200 Bruxelles, ici représentée par Mme Michèle HASQUIN-NAHUM, Echevine des Propriétés communales et du Logement et M. Patrick LAMBERT, Secrétaire communal, ci-après dénommée la Commune agissant en application de la décision du conseil communal du 19/09/2011, d'une part,

et

demeurant à _____, ci-après dénommé le preneur, d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1

La Commune accorde au preneur, l'occupation temporaire de la parcelle de terrain sise reprise sur le plan ci-annexé sous le lot n° , d'une superficie de m².

Article 2

L'occupation est consentie pour une durée de , prenant cours le .../.../... pour se terminer le .../.../...

Le preneur pourra mettre fin à l'occupation, à tout moment, moyennant un préavis de trois mois.

Moyennant le même préavis, la Commune pourra mettre fin à l'occupation à tout moment, si le preneur n'observe pas les conditions de la présente convention, après une mise en demeure préalable restée sans effet. En cas de faute grave de la part du preneur, il pourra cependant être mis fin sans préavis à ladite convention.

En aucun cas le présent contrat ne pourra être reconduit tacitement au-delà des 3 années de durée du présent contrat.

Article 3

A titre de participation dans les frais, le preneur versera au compte IBAN BE39 0910 1186 2119 de l'Administration communale, un loyer de EUR/m². Celui-ci sera indexé à chaque date d'anniversaire du bail selon la formule suivante:

Loyer de base x nouvel indice

Indice de départ

Indice de départ:

Nouvel indice: mois qui précède la date anniversaire du contrat.

Toute année commencée étant due en entier.

Cette contribution donne au preneur le droit d'occuper le lot qui lui est attribué.

Le paiement devra être effectué endéans le mois suivant la réception de l'invitation à payer, faute de quoi, la commune se réserve le droit de mettre fin à l'occupation de la parcelle.

Article 4

En cas de résiliation du présent contrat par le preneur pour quel que motif que ce soit, en cours d'année, la parcelle sera récupérée sans que le preneur puisse faire valoir des droits à une indemnisation quelconque.

Article 5

L'occupant se doit de cultiver de manière biologique. Ceci implique l'utilisation d'engrais organiques à savoir : compost, compost de fumier, d'engrais verts, ou autres compatibles avec l'agriculture biologique.

En conséquence les jardiniers procéderont au compostage des déchets végétaux produits sur le site soit de manière individuelle ou collective.

L'utilisation d'engrais de synthèse et de pesticides est interdite et sera une condition de révocation du présent contrat si elle est constatée.

Afin d'éviter les maladies, la rotation et l'association des cultures sont vivement recommandées, ainsi que le mulch qui protège le sol.

Les occupants des diverses parcelles biologiques auront la possibilité de se réunir chaque année pour prendre les décisions relatives au fonctionnement du jardin et, le cas échéant, d'en informer le Collège.

Article 6

Le preneur s'engage à cultiver lui-même sa parcelle biologique. Il ne peut pas la remettre à un tiers, ni en tout, partie, à titre gracieux ou à titre onéreux.

S'il se trouve dans l'impossibilité de cultiver sa parcelle ou de maintenir son terrain dans un état d'entretien normal pendant la saison de culture, il est tenu d'en avvertir le service des Propriétés communales.

Article 7

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 8

Les preneurs des différentes parcelles biologiques réalisent en commun les travaux d'entretien général du site et de ses abords immédiats. En cas de négligence, la Commune se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux. A cet effet, un PV sera établi par le fonctionnaire délégué de la Commune, détaillant le délai de remise en état des lieux et les travaux à effectuer. La Commune peut fournir éventuellement une aide logistique pour certains travaux. Les arbres (issus de semis) situés dans l'enceinte des potagers de moins de 40 cm de circonférence prise à 1,5 m du sol peuvent être abattus sans permis par les potagistes après visite préalable et accord du coordinateur AGENDA 21 ou d'un agent du service nature.

Article 9

Aucune construction, fixée ou non au sol, ne pourra être érigée sur les terrains loués sans l'accord préalable et écrit au Collège des Bourgmestre et Echevins. La plantation d'arbres fruitiers même basse tige est interdite.

Article 10

Toute utilisation des parcelles biologiques et de leurs abords immédiats, à d'autres fins que leur mise en culture ou leur entretien est interdite sauf autorisation préalable et écrite du Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 11

La commune de Woluwe-Saint-Lambert ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents qui pourraient survenir au preneur.

Fait en double exemplaire à Woluwe-Saint-Lambert, le

Le Secrétaire communal,

Par déléigation
L'Echevin des Propriétés
Communales et du
Logement,

Le Preneur,

Patrick LAMBERT

Michèle NAHUM-HASQUIN

La présente délibération sera transmise pour disposition à M. le Ministre-Président de la Région de Bruxelles-Capitale.